

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Continuous pagination.
Texte en anglais et en français.
Pagination continue.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



A
P R O V I N C I A L S T A T U T E
O F
L O W E R - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Secundo.

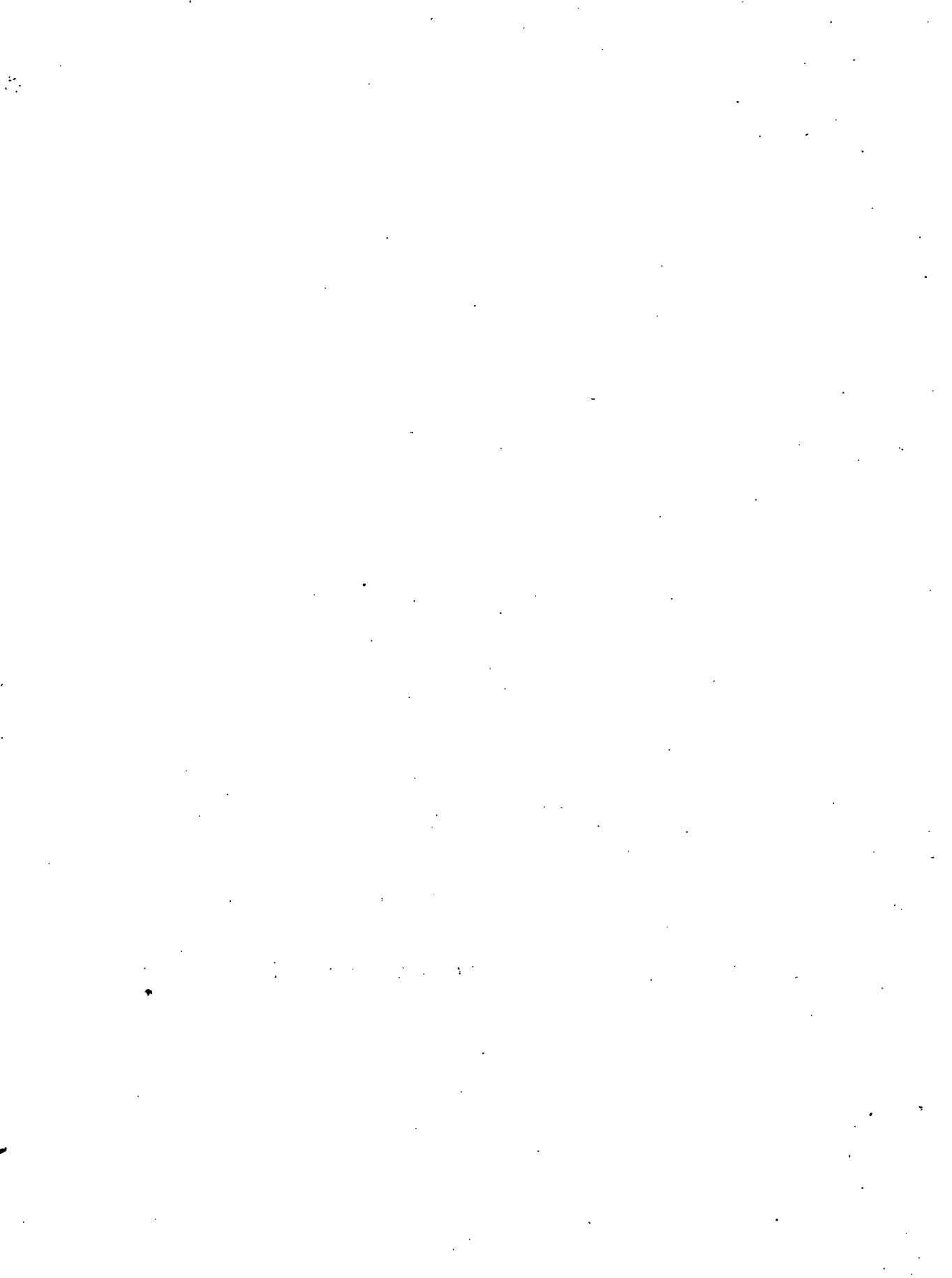
H I S E X C E L L E N C Y

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the THIRD SESSION of the

SEVENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

GOVERNEUR EN CHEF.

Etant la TROISIEME SESSION du

SEPTIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

A

P R O V I N C I A L S T A T U T E

O F

L O W E R - C A N A D A ,

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Secundo.

H I S E X C E L L E N C Y

S I R G E O R G E P R E V O S T , B a r o n e t .

G O V E R N O R I N C H I E F .

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the Twelfth day
 “ of December, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and ten, in the
 “ fifty first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the
 “ Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, KING,
 “ Defender of the Faith. And from thence continued by several Prorogations to
 “ the sixteenth day of July, one thousand eight hundred and twelve.”

“ Being the third Session of the Seventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

ACT to facilitate the circulation of Army Bills.

MAY IT PLEASE YOUR MAJESTY,

(1st August, 1812.)

Preamble.

WHEREAS by minute of your Majesty's Executive Council of this Province, made on the Sixth day of July in this year of our Lord one thousand eight hundred and twelve upon reference by his Excellency Sir George Prevost, Baronet, your Majesty's Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Lower-Canada, Upper-Canada, Nova Scotia, New Brunswick and their several dependencies, Lieutenant General and Commander of your Majesty's Forces in British North America, it was declared to be the unanimous opinion of that Board, That for the purposes of maintaining the means of circulation and answering the exigencies of the public service at this important conjuncture, it was advisable,

“ FIRST,

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA,

Anno Regni GEORGH III. Quinquagesimo Secundo.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de
 “ Décembre, *Anno Domini*, Mil huit cent dix, dans la Cinquante-unième
 “ Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace
 “ de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur
 “ de la Foi. Et de là continué par plusieurs prorogations jusqu'au seizième jour
 “ de Juillet, mil huit cent douze.”

“ Etant la troisième Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

ACTE pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée.

(1er. Août, 1812.)

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTÉ.

VU que par les minutes du Conseil Exécutif de Votre Majesté dans cette Pro-
 vince, le sixième jour de Juillet, dans cette année de Notre Seigneur, mil
 huit cent douze, sur référence de Son Excellence Sir GEORGE PREVOST, Baronet,
 Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Votre Majesté, dans et sur les Pro-
 vinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et
 leurs différentes dépendances, Lieutenant Général et Commandant des Forces de
 Votre Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, il a été déclaré que l'opi-
 nion unanime de ce Conseil étoit qu'aux fins de maintenir les moyens de circula-
 tion et répondre aux exigences du service public dans cette conjoncture importante,

Preamble.

il

“FIRST, That His Excellency the Governor, as the Commander of His Majesty's Forces, from time to time, should prepare and make or cause to be prepared and made, any number of Bills to be denominated, ARMY BILLS, containing one common sum or different sums in the principal monies, so that all the principal sums to be contained in the said Army Bills so to be made, do not exceed two hundred and fifty thousand pounds currency. SECOND, that such Army Bills should be issued from an office to be established for that purpose to be called the *Army Bill Office*. THIRD, that the said Army Bills of twenty-five dollars each and upwards, should bear interest at the rate of four pence per centum per diem, upon or in respect of the several amounts of each. FOURTH, that the principal sums of the said Army Bills of twenty-five dollars each and upwards, should at the option of the Commander of the Forces, be payable on demand to the holders of such Army Bills in cash or in government Bills of Exchange in London, at thirty days sight at the current rate of Exchange. FIFTH, that the interest of all such Army Bills of twenty-five dollars each and upwards upon the payment thereof in cash or in Bills of Exchange as aforesaid, should be paid in Army Bills or in cash at the Army Bill Office at the option of the Holders of such Army Bills. SIXTH, that the principal sums of all such Army Bills of twenty-five dollars each and upwards, if paid in cash, should be paid at the Army Bill Office, but if paid in Government Bills of Exchange, should be paid at the Office of the Commissary General, upon a deposit in Army Bills of the amount of the Bills of Exchange to be so paid, and a certificate of such deposit under the hand of the Superintendent of the Army Bill Office, to the Commissary General. SEVENTH, that it will be adviseable for His Excellency the Governor as Commander of the Forces, from time to time to prepare and make or cause to be prepared and made such number of Army Bills of the value of four dollars each as he shall see fit, provided, the said Army Bills of four dollars each, and the said Army Bills of twenty-five dollars each and upwards, do not together exceed the aforesaid sum of two hundred and fifty thousand pounds currency. EIGHTH, that the said Army Bills of four dollars each should be payable at the Army Bill Office in cash, to the bearer on demand. NINTH, that all Army Bills whatever should be issued as cash, upon the warrants of His Excellency as Commander of the Forces, to such person or persons, as he by such warrants shall see fit to direct such payments to be made. TENTH, that the current rate of Exchange should be established on oath once in every fortnight by five persons to be named by His Excellency and publickly notified before any Army Bills whatever shall be issued. ELEVENTH, that if any Army Bill shall be filled up by indorsements or be by accident defaced, the same on application being delivered up should be cancelled, and new Army Bills should be issued in lieu of such Army Bills so cancelled and such new Army Bills should bear the same numbers, dates and principal sums and carry the like interest as the Army Bills, so cancelled. TWELFTH, that no Army Bills should be re issued, those of four dollars each excepted, and that all Army Bills whatever should at all times be redeemable by being called in and paid, both principal and interest, in cash.” And whereas His Excellency Sir George Prevost, Baronet, hath been pleased thereupon to prepare and cause to be prepared such Army Bills as aforesaid, to the value of two hundred and fifty thousand pounds, currency, which from time to time as required will be issued. And whereas it is the bounden duty of the Legislature of this Province, to furnish every possible

il étoit expédient, **Premièrement**, que Son Excellence le Gouverneur, comme Commandant des Troupes de Sa Majesté, préparât, de tems en tems, ou fit préparer et faire aucun nombre de Billets à être nommés "BILLETS DE L'ARMEE," contenant une somme commune ou des sommes différentes dans les argens principaux, enforte que toutes les sommes principales à être contenues dans les dits Billets de l'Armée à être ainsi faits n'excéderont pas Deux cents cinquante mille Livres, Courant. **Secondement**, que tels Billets de l'Armée sortent d'un Office à être établi à cet effet, et appelé "OFFICE DES BILLETS DE L'ARMEE." **Troisièmement**, que les dits Billets de l'Armée de Vingt Cinq Piastrés chaque et au dessus portent intérêt sur le pied de quatre deniers par cent par jour, sur ou concernant les différens montants de chacun d'eux. **Quatrièmement**, que les sommes principales des dits Billets de l'Armée de vingt cinq Piastrés chaque et au dessus, soient payables à demande, à l'option du Commandant des Troupes, au possesseur de tel Billet de l'Armée en argent ou en Billets de change du Gouvernement, sur Londres, à trente jours de vue, au taux courant du change. **Cinquièmement**, que l'intérêt de tous tels Billets de l'Armée, de vingt cinq Piastrés chaque et au dessus, sur le paiement d'iceux en argent ou en Billets de change comme susdit, soient payés en Billets de l'armée ou en argent, à l'office des Billets de l'armée à l'option des possesseurs de tels Billets de l'armée. **Sixièmement**, que les sommes principales de tous tels Billets de l'Armée, de vingt-cinq Piastrés chaque et au dessus, s'ils sont payés en argent, soient payés à l'Office des Billets de l'armée, mais que s'ils sont payés en Billets de change du Gouvernement, ils soient payés à l'Office du Commissaire Général, en déposant les Billets de l'armée, pour le montant des Billets de change à être ainsi payés, et en donnant un certificat de tel dépôt, sous le Seing du Surintendant de l'Office des Billets de l'Armée, au Commissaire Général. **Septièmement**, qu'il sera expédient que Son Excellence le Gouverneur, comme Commandant des Troupes prépare, de tems en tems, ou fasse préparer et faire tel nombre de Billets de l'Armée de la valeur de quatre piastrés chaque de la manière qu'il le jugera à propos, pourvu que les dits Billets de l'Armée de quatre piastrés chaque, et les dits Billets de l'Armée de vingt-cinq piastrés chaque et au dessus, n'excèdent pas en tout la somme susdite de deux cents cinquante mille livres courant. **Huitièmement**, que les dits Billets de l'Armée de quatre piastrés chaque soient payables à l'Office des Billets de l'Armée en argent au porteur à demande. **Neuvièmement**, que tous Billets de l'Armée quelconques sortent comme de l'argent monnoyé sur les Warrants de Son Excellence, comme Commandant des Troupes, à telle personne ou personnes de telle manière qu'il le jugera à propos d'ordonner par tels Warrants que tels payemens soient faits. **Dixièmement**, que le taux courant de change soit établi, sous serment, une fois tous les quinze jours par cinq personnes qui seront nommées par Son Excellence, et dont notice publique sera donnée avant qu'aucuns Billets de l'Armée quelconques soient donnés. **Onzièmement**, que si aucun Billet de l'Armée est rempli par des endossements, ou est accidentellement effacé, il devrait être annullé sur la demande qui en sera faite, et après avoir été rendu, et que de nouveaux Billets de l'Armée soient donnés au lieu de tels Billets de l'Armée ainsi annullés, et que tels nouveaux Billets de l'Armée devraient porter les mêmes nombres, dates et sommes principales, et le même intérêt que les Billets de l'Armée ainsi annullés. **Douzièmement**, Qu'aucuns

possible aid and assistance towards the defence and protection of the Province, and to this end it is necessary to facilitate and support the circulation of all such Army Bills; May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" And to make further provision for the Government of the said province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and each of them is hereby enabled, authorised and empowered from time to time and at all times, to pay and allow or cause to be paid and allowed out of all every and any the monies, customs, taxes and revenues of this Province, and in preference to all other claims and demands whatsoever, all such interest at the rate of four pence per hundred pounds per diem, as aforesaid as shall have arisen and grown due upon all, every and any such Army Bill, as aforesaid, which shall be so issued as aforesaid, not exceeding in the whole the sum of fifteen thousand pounds currency, per annum, which said interest shall run from the day of the date of such Bill or Bills, and such other charges as shall be necessarily incurred in, to or for the issuing, circulating or cancelling of the said Army Bills, not exceeding in the whole two thousand five hundred pounds, currency per annum, any thing herein or in any other Act contained, to the contrary notwithstanding.

Interest allowed
on Army Bills.

II. Provided always and be it enacted by the authority aforesaid, that whatever monies shall be issued out of the aforesaid monies, customs, taxes and revenues of this Province, shall from time to time be replaced by and out of the first supplies to be then after granted to His Majesty, his heirs and successors, in the Provincial Parliament.

Monies issued
out of Customs,
&c. of this Pro-
vince to be re-
placed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid; that all each and every the said Army Bills which shall be issued as aforesaid, and shall from time to time remain undischarged and uncanceled, shall and may be received and taken and shall pass and be current to all and every the Collectors and Receivers in this Province of Lower Canada, of the Customs or any Revenue or Tax whatsoever already granted, due or payable, or which shall or may hereafter be granted, due or payable to His Majesty, his Heirs and Successors under and by virtue of any Act of the Parliament of Great Britain or of the Provincial Parliament or otherwise, and also at the Office of the Receiver General of this Province from the said Collectors and Receivers or from any other person or persons, bodies politic or corporate whatsoever, making any payments whatever there to His Majesty, his Heirs and Successors for or upon any account, cause or occasion whatsoever, and that

Army Bills shall
be current in the
revenue.

Billets de l'Armée ne soient renouvelés, excepté ceux de Quatre piastras chaque ; et que tous Billets de l'Armée quelconques soient rachetables en tout tems en les faisant rentrer, et en les payant en argent tant le principal que l'intérêt ; Et vu que Son-Excellence Sir George Prevost, Baronet, a bien voulu en conséquence préparer et faire préparer tels Billets de l'Armée comme susdit jusqu'à la valeur de Deux cents Cinquante Mille Livres, Courant, qui sortiront de tems en tems et lorsqu'il sera nécessaire ; Et vu qu'il est du devoir indispensable de la Législature de cette Province de donner toute l'aide et l'assistance possible pour la défense et la protection de la Province, et qu'à cette fin il est nécessaire de faciliter et soutenir la circulation de tels Billets de l'Armée : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui " *pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'A- " mérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province : " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et chacun d'eux est par le présent autorisé et a pouvoir, de tems en tems de payer et allouer, ou de faire payer et allouer sur tous, chaque et aucuns des argens des Douanes, Taxes et Revenus de cette Province, et en préférence à toutes autres prétentions et demandes quelconques, tout tel intérêt, sur le pied de quatre deniers par cent livres par jour comme susdit, qui proviendra et sera du sur tous, chaque et aucun tel Billet de l'Armée comme susdit, qui sera donné comme susdit, n'excédant pas en tout la somme de Quinze mille livres courant par année, lequel intérêt courra du jour de la date de tel Billet ou Billets, et telles autres charges qui seront nécessairement encourues dans, à ou pour faire sortir, circuler ou annuler les dits Billets de l'Armée, n'excédant pas en tout deux mille cinq cents livres courant, par année, nonobstant aucune chose contenue dans le présent ou dans aucun autre Acte à ce contraire.

Allocation d'un intérêt de huit deniers par cent par jour.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront donnés sur les susdits argens des Douanes, Taxes et Revenus de cette Province, seront, de tems en tems, remplacés par et sur les premières aides qui seront accordées à l'avenir à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs dans le Parlement Provincial.

Les Argens qui seront donnés sur ceux des douanes &c. de cette Province, seront remplacés,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des Billets de l'Armée qui seront donnés comme susdit et qui resteront de tems en tems sans avoir été payés et annullés, seront et pourront être reçus et pris, et passeront et seront courant pour tous et chacun des Collecteurs et Receveurs dans cette Province du Bas Canada, des Douanes ou d'aucun Revenu ou Taxe quelconque déjà accordés, dus ou payables, ou qui seront ou pourront être ci-après dus et payables à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, sous et en vertu d'aucun Acte du Parlement de la Grande Bretagne ou du Parlement Provincial ou autrement, et aussi à l'Office du Receveur Général de cette Province, des dits Collecteurs et Receveurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, Corps Politique ou Corporation quelconque,

Les Billets de l'Armée seront courant dans le Revenu.

that the same in the hands of such Collectors and Receivers and in the hands of the Receiver General of this Province shall be deemed and taken as Cash, and as such shall be charged against and credited to such Collectors and Receivers and to such Receiver General as aforesaid respectively in their respective accounts with each other and with His Majesty, his Heirs and Successors.

In revenue payments, interest allowed to the day of payment.

IV. And be it enacted by the authority aforesaid, that the interest which from time to time shall be due upon any such Army Bill as aforesaid, shall be allowed to all persons bodies politic and corporate paying the same to the Receiver General of this Province, or to any Collector or Receiver of any of His Majesty's Customs, revenues or taxes up to the respective days whereupon such Bill or Bills shall be so paid; Provided always that every such Receiver General, Collectors and Receivers as aforesaid shall be accountable for the interest on every such Bill so by them or either of them received for and during the time during which such Bill shall remain in their hands.

Proviso.

Interest to cease from the day on which the Bills are called in to be paid in specie.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all interest upon such Army Bills as aforesaid shall cease from and after the fourteenth day next after the day on which the same by any proclamation or other public requisition by the Commander of His Majesty's Forces for the time being, shall be called in to be redeemed in cash and that money shall be reserved in hand for discharging the same.

Penalty on forging Army Bills.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall forge or counterfeit any such Army Bills as aforesaid which shall be issued before the same shall be paid off, discharged or cancelled, or any stamp, indorsement or writing thereupon or therein or tender in payment any such forged or counterfeit Army Bills or any such Army Bill with such counterfeit stamp, indorsement or writing thereupon or therein, or shall demand to have such counterfeit Army Bill or any such Army Bill with such counterfeit stamp, indorsement or writing thereupon or therein exchanged for Bills of Exchange or for cash or ready money by any person or persons, body or bodies politic or corporate who shall be obliged or required to exchange the same or by any other person or persons whatsoever knowing the Bill so tendered in payment or demanded to be so exchanged or the stamp or indorsement or writing thereupon or therein to be forged or counterfeited, and with intent to defraud His Majesty, his Heirs and Successors or the persons appointed or to be appointed to pay off the same or any of them or to pay any interest thereon, or the person or persons, officer or officers, body or bodies politic or corporate who shall issue or exchange the same for Bills of Exchange or any of them, or any other person or persons, body or bodies politic or corporate whatever, then every such person or persons so offending being thereof lawfully convicted shall be adjudged a Felon, and shall suffer as in cases of Felony, without benefit of clergy.

quelconque, y faisant aucun paiement quelconque à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour ou sur aucun compte, cause ou raison quelconque, et qu'iceux dans les mains des dits Collecteurs et Receveurs, et dans les mains du Receveur Général de cette Province, seront pris et considérés comme de l'Argent, et comme tels seront chargés contre et portés au crédit de tels Collecteurs et Receveurs et de tel Receveur Général comme susdit respectivement, dans leurs comptes respectifs les uns avec les autres, et avec Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt qui sera dû de tems en tems sur aucun tel Billet de l'Armée comme susdit, sera alloué à toutes personnes, Corps Politiques et Corporations, qui donneront icelui en paiement au Receveur Général de cette Province, ou à aucun Collecteur ou Receveur d'aucune des Douanes de Sa Majesté, des Revenus ou Taxes jusqu'aux jours respectifs auxquels tel Billet ou Billets seront ainsi donnés en paiement. Pourvu toujours, que tous tels Receveur Général, Collecteurs et Receveurs comme susdit, seront comptables de l'intérêt sur tout tel Billet ainsi reçu par eux ou aucun d'eux, pour et durant le tems pendant lequel tel Billet restera entre leurs mains.

Dans les Paiements faits au Receveur général &c, il sera alloué un intérêt jusqu'au jour de tels Paiements.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout intérêt sur tels Billets de l'Armée comme susdit, cessera depuis et après le quatorzième jour prochain après le jour auquel iceux, par aucune Proclamation ou autre requisition publique du Commandant des troupes de Sa Majesté pour le tems d'alors, seront demandés pour être rachetés en espèces, et que des argents auront été réservés pour les payer.

L'intérêt cessera du jour ou les Billets seront demandés pour être payés en espèces.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes forgent ou contrefont aucun tel Billet de l'Armée comme susdit, qui sera sorti avant qu'il ait été payé, déchargé ou annullé, ou aucune empreinte, endossement ou écriture sur ou dans icelui, ou offre en paiement aucun tel Billet d'Armée forgé ou contrefait, ou aucun tel Billet de l'Armée avec telle empreinte, endossement ou écriture sur ou dans icelui, contrefait ou demande à échanger tel Billet de l'Armée contrefait, ou aucun Billet de l'Armée avec telle empreinte, endossement ou écriture sur ou dans icelui contrefait, pour des Billets de Change ou pour de l'argent ou pour de l'argent comptant, par aucune personne ou personnes, corps politique ou corporation qui sera obligé ou requis de changer icelui, ou par aucune autre personne ou personnes quelconques, sachant que le Billet ainsi offert en paiement ou demandé à être ainsi échangé, ou que l'empreinte ou endossement ou écriture sur ou dans icelui, est forgé ou contrefait, et avec intention de tromper Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou les personnes appointées ou à être appointées pour payer iceux ou aucun d'eux, ou pour payer aucun intérêt sur iceux, ou les personnes ou personnes, officier ou officiers, corps politique ou corps politiques ou corporations, qui donneront ou échangeront iceux pour des Billets de Change, ou aucuns d'eux ou aucune autre personne ou personnes, corps politique ou corps politiques ou corporations quelconques, alors toutes telles personnes ou personnes ainsi contrevenantes, en étant légalement convaincues, seront déclarées félons et seront punies comme dans les cas de félonie sans bénéfice de Clergé.

Pénalité contre ceux qui forgeront des Billets de l'Armée.

VI.

All Contracts to be void in which any distinction shall be made between Army Bills and cash.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons in any contract covenant agreement promise or other engagement whatever written or verbal shall specially undertake to pay or stipulate to be paid for any work, labour, goods, wares, merchandize, chattels or estate, moveable or immovable or for any other matter or thing whatever, in specie or in any gold, silver or copper coin or shall otherwise make any distinction in value between the current coin and money of this Province, and such Army Bills as aforesaid then and in every such case, such contract, covenant, agreement, promise or other engagement written or verbal as aforesaid, shall be utterly and entirely null and void to all intents and purposes whatsoever, and every and any such undertaking, to pay or stipulation to be paid in specie or in any gold, silver or copper coin as aforesaid, and every such distinction in value as aforesaid, so made as aforesaid, shall and may be proved in any and every of His Majesty's Courts of Law in this Province, by parol proof, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

No arrest if a tender in Army Bills be made.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid that for and during the period of five years from the passing of this Act no person shall be held to special Bail upon any process issuing out of any Court of Judicature in this Province unless the affidavit which shall be made for that purpose according to the provisions contained in the Ordinance made and passed in the twenty fifth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled "*An Ordinance to regulate the proceedings in the Court of Civil Judicature and to establish Trials by Juries in actions of a commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages,*" shall not only contain the several matters required by the said Ordinance, but also that no offer has been made to pay in Army Bills the sum of money in such affidavit mentioned and therein sworn to for the purpose of holding such person to special Bail. And if any process shall be issued against any person upon which such person might have been held to special Bail before the passing of this Act and no affidavit shall be made as aforesaid "That no such offer of payment in Army Bills had been made as aforesaid," such person shall not be arrested on such process but proceedings shall be had against such person in the same manner as if no affidavit had been made for the purpose of holding such person to special Bail under the provisions of the Ordinance last aforesaid. Provided always, that if an affidavit shall be made upon which any person or persons might be held to special Bail upon any such process as aforesaid before the passing of this Act, and it shall be likewise sworn in such affidavit that such offer of payment in Army Bills has been made as aforesaid so that the person or persons who might have been arrested and held to special Bail upon such process, if this Act had not been made, cannot by reason of such offer and of the provisions in this Act contained be so arrested, and held to special Bail, it shall be lawful for the Court out of which such process shall issue or for any Judge of such Court in a summary way in term or vacation to order the defendant or defendants in the action in which such process shall issue and who might have been so held to special Bail as aforesaid if this Act had not been made to cause Army Bills to the amount of the sum of money for which such person or persons might have been so held to special Bail if this Act had not been made

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes dans aucun Contrat, Convention, Accord, Promesse ou autre engagement quelconque, par écrit ou verbal, entreprennent spécialement de payer, ou stipulent qu'elles seront payées pour aucun ouvrage, travail, effets, marchandises ou biens meubles ou immeubles, ou pour aucune autre matière ou chose quelconque en espee, ou en aucune monnoie d'or, d'argent ou de cuivre, ou font autrement aucune distinction entre la monnoie ayant cours et l'argent de cette Province et tels Billets de l'armée comme susdit, alors et dans tous tels cas tel contrat, convention accord, promesse ou engagement par écrit ou verbal comme susdit, sera absolument et entièrement nul et d'aucun effet à toutes fins et intentions quelconques ; et toute et chaque telle entreprise de payer ou telle stipulation d'être payé en espèces ou en aucune monnoie d'or, d'argent ou de cuivre comme susdit, et toute telle distinction en valeur comme susdit ainsi faite, comme susdit, seront et pourront être prouvées dans aucune des Cours de Loi de Sa Majesté dans cette Province, par témoignage de vive voix, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tous contrats faisant une distinction entre l'Argent monnoyé et les Billets de l'Armée seront nuls.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant l'espace de cinq Années, depuis la passation de cet Acte, aucune personne ne pourra être prise à cautions spéciales sur aucune prise de corps sortie d'aucune Cour de Judicature dans cette Province, à moins que l'affidavit sous serment qui sera fait à cet effet conformément aux provisions contenues dans l'Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "*Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec,*" mentionnent non seulement les différentes matières requises par la dite ordonnance, mais aussi qu'il n'a été fait aucune offre de payer en Billet de l'armée, la somme d'argent mentionnée dans tel affidavit aux fins de prendre telle personne à Cautions spéciales ; et si aucune prise de Corps sort contre aucune personne en vertu de laquelle telle personne peut avoir été prise à cautions spéciales avant la passation de cet Acte, et si aucun affidavit n'est fait comme susdit qu'aucune offre de paiement en Billets de l'armée n'a été faite comme susdit, telle personne ne pourra être arrêtée sur telle prise de Corps ; mais on procédera contre telle personne en la même manière que si aucun affidavit n'avoit été fait à l'effet de prendre telle personne à cautions Spéciales en vertu des provisions de l'Ordonnance dernièrement récitée. Pourvu toujours, que s'il est fait un affidavit en vertu duquel aucune personne ou personnes pourroient être prises à Cautions Spéciales sur aucune telle prise de Corps comme susdit, avant la passation de cet Acte, et qu'il aura été affirmé dans tel affidavit que telle offre de paiement en Billets de l'armée a été faite comme susdit, de sorte que la personne ou les personnes qui auroient pu être arrêtées et prises à Cautions spéciales sur telle prise de Corps, si cet Acte n'eut pas été passé, ne pourroient point, à raison de telle offre et des provisions contenues dans cet Acte, être ainsi arrêtés et prises à Cautions spéciales, il sera loisible à la Cour d'où sera sortie telle prise de Corps, ou à aucun Juge de telle Cour d'ordonner sommairement, pendant les termes ou les vacances, que le Défendeur ou les Défendeurs dans l'action dans laquelle telle prise de Corps sera sortie, et qui auroient pu être

Aucune contrainte par Corps ne pourra avoir lieu, dans le cas où une offre de Billets de l'Armée aura été faite.

Proviso.

made to be deposited in such manner as such Court or such Judge shall direct to answer the *demande* of the Plaintiff or Plaintiffs in such action, and if such deposit shall not be made within the time limited by such order after such notice thereof, as shall thereby be directed to be given, it shall be lawful upon affidavit duly made and filed that such deposit has not been made according to such order, to arrest such defendant or defendants and to hold him or them to special Bail in such and the same manner as if this Act had not been made.

No attachment shall issue if there be not an affidavit of no tender in Army Bills.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for and during the period of five years from the passing of this Act no process of attachment for attaching the estate, debts and effects of what nature soever of any person or persons whomsoever whether in the hands of the owner, the debtor or of a third person prior to trial and judgment shall issue, unless the affidavit which shall be made for that purpose according to the provisions contained in the Ordinance made and passed in the twenty-seventh year of the reign of His Majesty King George the Third, intituled, “ *An Ordinance to continue in force for a limited time an Ordinance made in the twenty-fifth year of His Majesty’s reign, intituled, An Ordinance to regulate the proceedings in the Court of Civil Judicature and to establish Trials by Juries in actions of a Commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages with such additional regulations as are expedient and necessary,*” shall not only contain the several matters required by the said Act but also that no offer has been made to pay in Army Bills the sum of money in such affidavit mentioned and therein sworn to for the purpose of obtaining such attachment. And if any process of attachment shall be issued upon which the estate debts and effects of any nature soever of any person or persons whomsoever in the hands of the owner of the debtor or of a third person, might have been attached prior to Trial and Judgment before the passing of this Act, and no affidavit shall be made that no such offer of payment in Army Bills had been made as aforesaid, such attachment shall not be executed, and proceedings shall be had against the owner or owners of the estate debts or effects which might otherwise have been attached in the same manner as if no affidavit had been made for the purpose of obtaining an attachment under the provisions of the Ordinance last aforesaid. Provided always, that if affidavit shall be made upon which any attachment against the estate, debts and effects of any person or persons whomsoever, in the hands of the owner of the debtor or of a third person, might have been obtained before the passing of this Act, and it shall likewise be sworn in such affidavit, that such offer of payment in Army Bills has been made as aforesaid so that such attachment which might have been obtained and issued if this Act had not been made, cannot by reason of such offer and of the provisions in this Act contained be so obtained or issued, it shall be lawful for the Court out of which the *Process ad Respondendum* in such case shall issue or for any Judge of such Court in a summary way in term or vacation, to order the defendant or defendants in the action in which such *Process ad Respondendum* shall issue, to cause such Army Bills as aforesaid to the amount of the sum of money for which such attachment might have issued if this Act had not been made, to be deposited in such manner as such Court or such Judge shall direct to answer the *demande* of the plaintiff or plaintiffs

Proviso.

in

être ainsi pris à Cautions spéciales, comme susdit, si cet Acte n'eut pas été passé, fassent déposer des Billets de l'Armée au montant de la somme d'argent pour laquelle telle personne ou personnes auroient pu être ainsi prises à Cautions spéciales si cet Acte n'eut pas été passé, de telle manière que telle Cour ou tel Juge l'ordonnera pour répondre à la demande du Demandeur ou des Demandeurs dans telle Action, et si tel dépôt n'est pas fait dans le tems limité par tel ordre après telle notice d'icelui que le Juge ordonnera de donner, il sera loisible, sur un affidavit dûment fait et enfié que tel Dépot n'a pas été fait conformément à tel ordre, d'arrêter tel Défendeur ou Défendeurs, et de prendre lui ou eux à Cautions spéciales de telle et de la même manière que si cet Acte n'eut pas été fait.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant le terme de cinq Années, à compter de la passation de cet Acte, il ne sera décerné aucun Ordre d'exécution pour saisir les biens réels, dettes ou effets de quelque nature que ce soit d'aucune personne ou personnes quelconques, soit entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'une tierce personne, avant que le Procès et Jugement n'aient eu lieu, à moins que l'affidavit qui sera fait à cet effet conformément aux provisions contenues dans l'Ordonnance faite et passée dans la vingt-septième Année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée, "Ordonnance qui continue, pour un tems limité, une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages ;" avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires," contiennent non seulement les différentes matières requises par le dit Acte, mais aussi qu'aucune offre n'a été faite en Billets de l'Armée de payer la somme spécifiée dans tel affidavit, et d'après laquelle le serment aura été prêté à l'effet d'obtenir la dite Saisie, et si avant la passation de cet Acte il a été accordé aucun Ordre de saisie, en vertu duquel les biens réels, dettes et effets de quelque nature que ce soit d'aucune personne ou personnes quelconques entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'une tierce personne auroient pu être saisis avant le Procès ou Jugement, et qu'il n'ait été fait aucun affidavit que telle offre de paiement en Billets de l'Armée n'a point été faite comme susdit, telle saisie ne pourra être mise en exécution, et il sera procédé contre le propriétaire ou propriétaires du bien réel, dettes ou effets, lesquels autrement auroient pu être saisis, en la même manière que s'il n'eut été fait aucun affidavit à l'effet d'obtenir un Ordre de Saisie en vertu des provisions pourvues par la susdite dernière Ordonnance.—Pourvu toujours, que s'il est fait aucun affidavit en vertu duquel saisie contre le bien réel, dettes et effets d'aucune personne ou personnes quelconques entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'une tierce personne ou personnes auroit été obtenue, avant la passation de cet Acte, et qu'il aura été aussi fait Serment par tel affidavit qu'il a été fait offre de paiement en Billets de l'Armée tel que ci-dessus, de manière que telle saisie qui auroit pu être accordée et sortie, si le présent Acte n'eut pas été fait, ne pourra pas être obtenue ou émanée en raison de telle offre et des provisions contenues dans cet Acte, il sera loisible à la Cour d'où sera émané l'ordre *ad Respondendum* en tel cas, ou à aucun Juge de telle Cour d'ordonner d'une manière sommaire, soit

Il ne sera décerné aucune prise de Corps s'il n'est fait un affidavit qu'une offre de paiement a été faite.

Proviso.

in such action. And if such deposit shall not be made within the time limited by such order, after such notice thereof as shall thereby be directed to be given, it shall be lawful upon affidavit duly made and filed, that such deposit has not been made according to such order to award and cause to be issued an attachment or attachments against the estate, debts and effects of any nature whatsoever of such defendant or defendants in such action in the hands of the owner, of the debtor, or of a third person prior to trial or judgment, in such and the same manner, as if this Act had not been made.

On *Capias ad satisfaciendum* a deposit of the debt and costs in Army Bills shall stay proceedings.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons against whom any Writ of *Capias ad Satisfaciendum* shall have issued out of any of His Majesty's Courts in this Province, shall deposite in the hands of the Sheriff to whom such Writ of *Capias ad Satisfaciendum* shall be addressed, the amount of the sum for which such *Capias ad satisfaciendum* shall have issued in Army Bills, such deposit so made, shall operate as a *supersedeas* of such Writ of *Capias ad satisfaciendum*, and it shall be lawful to and for the Court out of which such *Capias ad satisfaciendum* shall have issued, or for any Judge of such Court in a summary way upon affidavit duly made and filed that such deposit has been so made as aforesaid, forthwith to discharge such person or persons against whom such *Capias ad satisfaciendum* shall have issued, out of custody, and to direct and order such Army Bills to remain or be deposited in such manner as such Court or such Judge shall direct, to satisfy the judgment obtained by the plaintiff or plaintiffs in the action in which such *Capias ad satisfaciendum* shall have issued. And if such plaintiff or plaintiffs shall see fit to take up and receive such Army Bill so deposited, then and in such case and from thenceforth, the judgment obtained by such plaintiff or plaintiffs shall thereby be and for ever shall remain fully and entirely paid, discharged and satisfied, to all intents and purposes whatever. But if such plaintiff or plaintiffs shall not see fit to take up or receive such Army Bills so deposited, then and in such case such deposit of such Army Bills shall operate to stay all proceedings whatever in such action and upon such judgment until the expiration of five years from the passing of this Act, and from and after the expiration of five years from the passing of this Act and not before, process of execution shall be allowed and be issued for the satisfaction of the principal sum of such judgment with interest, thereon to the day on which such deposit of such Army Bills shall be so made and not after, in such and the same manner as if this Act had never been made, and such Army Bills so deposited, shall be returned and restored to the person or persons by whom the same shall have been so deposited.

On *Fieri Facias*, &c. a deposit of the debt and costs in Army Bills shall stay proceedings.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons against whose goods or chattels, lands or tenements, debts or credits, any Writ of *Fieri facias*, attachment, *Venditioni exponas* or other Writ of execution shall have issued after judgment, out of any of His Majesty's Courts in this Province, shall deposit in the hands of the sheriff to whom such Writ of *Fieri facias*, attachment, *Venditioni exponas* or other writ of execution shall be addressed, the amount

pendant le terme ou durant la vacance, au défendeur ou défendeurs dans l'action contre lesquels tel ordre *ad Respondendum* fortira, de déposer tels Billets de l'Armée comme susdit, pour le montant de la somme pour laquelle telle saisie auroit été accordée, si cet Acte n'eut pas été fait, en la manière que telle Cour ou tel Juge l'ordonnera pour satisfaire à la demande du demandeur ou demandeurs dans telle poursuite ou action, et si tel dépôt n'est pas fait dans le tems prescrit par tel ordre, après telle notice qu'il pourra être ordonné de donner, il sera loisible, sur un affidavit dûment fait et déposé, que tel dépôt n'a pas été fait conformément à tel ordre, de prononcer et ordonner une saisie ou saisies contre les biens réels, dettes et effets de quelque nature que ce soit de tel défendeur ou défendeurs en telle poursuite ou action, entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'une tierce personne avant le procès ou jugement, de la même manière que si cet Acte n'eut pas été fait.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes contre lesquelles un Writ de *Capias ad Satisfaciendum* aura été décrété d'aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, dépose entre les mains du Shériff à qui tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* sera adressé, le montant de la somme pour lequel tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* aura été accordé en Billets de l'Armée, tel dépôt ainsi fait aura la force d'un *Superfedeas* de tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum*, et il sera loisible à la Cour d'où tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* sera sorti, ou à aucun Juge de telle Cour d'une manière sommaire, sur un affidavit dûment fait et déposé, que tel dépôt a été fait comme ci-dessus, de décharger et mettre en liberté sans délai telle personne ou personnes contre lesquelles tel *Capias ad Satisfaciendum* aura été accordé, et d'ordonner que tels Billets de l'Armée resteront ou soient déposés en telle manière qu'il sera ordonné par telle Cour ou Juge, pour satisfaire au jugement obtenu par le défendeur ou défendeurs dans l'action pour lequel tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* aura été accordé, et si tel demandeur ou demandeurs jugent à propos de prendre et recevoir tels Billets de l'Armée ainsi déposés, alors et dans tel cas et dès ce moment, le jugement obtenu par tel demandeur ou demandeurs sera par là et pour toujours entièrement et pleinement payé, acquitté et déchargé à toutes fins et intentions quelconques. Mais si tel demandeur ou demandeurs ne jugent pas à propos de prendre ou recevoir tels Billets de l'Armée ainsi déposés, alors et dans tels cas, tel dépôt de tels Billets de l'Armée aura l'effet d'arrêter toutes procédures quelconques dans telle action et sur tel jugement jusqu'à l'expiration de cinq années à compter de la passation de cet Acte et depuis et après l'expiration de cinq années à compter de la passation de cet Acte, et non avant, il sera alloué et accordé un ordre d'exécution pour satisfaire à la somme principale de tel jugement avec les intérêts jusqu'au jour où tel dépôt en Billets de l'Armée aura été ainsi fait et non après, de la même manière que si cet Acte n'eut jamais été fait, et tels Billets de l'Armée ainsi déposés seront remis à la personne ou aux personnes qui les auront ainsi déposés.

Sur un *Capias ad Satisfaciendum* un dépôt en Billets de l'Armée de la dette et des frais arrêtera toutes procédures ultérieures.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes contre les biens ou effets, terres ou possessions, dettes ou crédits de-
quelles, aucun Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas* ou autre Writ d'exécution aura été accordé, après jugement d'aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province,

Sur un *Fieri Facias* un dépôt en Billets de l'Armée de la dette et des frais arrêtera toutes procédures ultérieures.

of the sums for which such writ of *Fieri Facias*, attachment, *Venditioni exponas* or other writ of Execution shall have issued, in Army Bills, such deposit so made shall operate as a *superfedeas* of such Writ of *Fieri facias*, attachment, *Venditioni exponas*, or other Writ of execution, and it shall be lawful to and for the Court out of which such Writ of *Fieri facias* attachment, *Venditioni exponas* or other Writ of execution shall have issued or for any Judge of such Court in a summary way upon affidavit duly made and filed that such deposit has been so made as aforesaid, forthwith to order *Main levée* of such Writ of *Fieri facias* attachment, *Venditioni exponas* or other Writ of Execution, and to direct and order such Army Bills to remain or be deposited in such manner as such Court or such Judge shall direct, to satisfy the judgment so obtained by the plaintiff or plaintiffs in the action in which such Writ of *Fieri facias* attachment, *Venditioni exponas* or other Writ of execution shall have issued, and if such plaintiff or plaintiffs shall see fit to take up and receive such Army Bills so deposited; then and in such case and from then forth the judgment obtained by such plaintiff or plaintiffs shall thereby be and for ever shall remain fully and entirely paid, discharged and satisfied to all intents and purposes whatever. But if such plaintiff or plaintiffs shall not see fit to take up or receive such Army Bills so deposited, then and in such case, such deposit of such Army Bills shall operate to stay all proceedings whatever in such action, and upon such judgment until the expiration of five years from the passing of this Act, and from and after the expiration of five years from the passing of this Act, and not before process of execution shall be allowed and be issued for the satisfaction of the principal sum of such judgment with interest thereon to the day on which such deposit of such Army Bills shall be so made and not after, in such and the same manner as if this Act had never been made, and such Army Bills so deposited, shall be returned and restored to the person or persons by whom the same shall have been so deposited.

Relief for Bills
lost or destroyed.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case proof shall be made on the oath or oaths of one or more credible Witnesses or Witnesses, before the Chief Justice or other Justices of His Majesty's Court of King's Bench, or any of them in this Province, that any Army Bills shall by casualty or mischance have been lost, burnt, or otherwise destroyed before the same shall have been paid off and discharged; and if by such oath or oaths the numbers and sums of such Bill or Bills shall be correctly ascertained, and the said Chief Justice and other of the said Justices or any of them before whom such oath or oaths shall be made, shall certify that he or they are satisfied with such proof, then and in every such case the proprietor or possessor of such Bill or Bills shall be entitled to receive, on application at the Army Bill Office, another Bill or other Bills, bearing the same arithmetical number and value as the Bill or Bills so lost, burnt or destroyed. Provided that the person or persons so receiving the money, do give security to the King, to the good liking of the person or persons appointed, or who shall be appointed as aforesaid, to pay off and take in the said Bills, to pay into the receipt of the Pay Master or Pay Masters of the Army Bill Office for the use of the Public, so much money as shall be paid upon such Certificate or Certificates, if the Bill or Bills so certified to be lost, burnt or destroyed, shall be thereafter produced.

Proviso.

XIII.

Province, déposé entre les mains du Shériff auquel tel Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas* ou autre Writ d'exécution sera adressé, le montant de la somme pour lequel tel Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas* ou autre Writ d'exécution aura été accordé, en Billets de l'Armée, tel dépôt ainsi fait aura la force d'un *Superfedeas* de tel Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas*, ou autre Writ d'exécution, et il sera loisible à la Cour d'où tel Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas* seront sortis, ou à aucun Juge de telle Cour, d'une manière sommaire, sur un affidavit duement fait et filé que tel dépôt a été ainsi fait comme susdit, d'ordonner sans délai main levée de tel Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas*, ou autre Writ d'exécution, et de diriger et ordonner que tels Billets de l'Armée resteront et soient déposés en la manière que telle Cour ou tel Juge l'ordonnera pour satisfaire au jugement ainsi obtenu par le défendeur ou défendeurs dans l'action où tel Writ de *Fieri Facias*, Saisie, *Venditioni Exponas* ou autre writ d'exécution aura été accordé, et si tel demandeur ou demandeurs jugent à propos de prendre et recevoir tels Billets de l'Armée ainsi déposés, alors et dans ce cas et dès ce moment le jugement obtenu par tel demandeur ou demandeurs sera par là et deviendra pour toujours pleinement et entièrement payé, déchargé et acquitté à toutes fins et intentions quelconques ; Mais si tel demandeur ou demandeurs ne jugent pas à propos de prendre ou recevoir tels Billets de l'Armée ainsi déposés, alors et dans ce cas, tel dépôt de tels Billets de l'Armée aura l'effet d'arrêter toutes procédures quelconques dans telle action, et sur tel jugement jusqu'à l'expiration de cinq années à compter de la passation de cet Acte, et depuis et après l'expiration de cinq années à compter de la passation de cet Acte et non avant, il sera alloué et accordé un ordre d'exécution pour satisfaire à la somme principale de tel jugement, avec les intérêts sur icelle jusqu'au jour où tel dépôt en Billets de l'Armée aura été ainsi fait, et non après, de la même manière que si cet Acte n'eut jamais été fait, et tels Billets de l'Armée ainsi déposés seront remis et délivrés à la personne ou personnes qui les auront ainsi déposés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans le cas où preuve aura été faite, sur le serment ou serments d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, par-devant le Juge en Chef ou autres Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou d'aucun d'eux en cette Province, qu'aucun Billet de l'Armée aura été par cas fortuit ou accident, perdu, brulé ou autrement détruit avant qu'icelui ait été payé et déchargé, et si sur tel serment ou serments, les chiffres et les sommes de tel Billet ou Billets sont correctement constatés, et que le dit Juge en Chef et autres des dits Juges ou aucun d'eux devant qui tel serment ou serments seront faits, certifient que lui ou eux sont satisfaits de telle preuve, alors et dans tout tel cas le propriétaire ou possesseur de tel Billet ou Billets aura droit d'avoir et recevoir, sur application au Bureau des Billets de l'Armée, un autre Billet ou d'autres Billets portant le même nombre arithmétique et la même valeur que le Billet ou les Billets ainsi perdus, brulés ou détruits, pourvu que la personne ou les personnes recevant ainsi l'argent donnent caution à Sa Majesté, à la satisfaction de la personne ou des personnes nommées ou qui seront nommées comme ci-dessus pour acquitter et recevoir les dits Billets, de payer à la recette du Paie-Maitre ou Paie-Maitres du Bureau des Billets de l'Armée pour l'usage du public, autant d'argent qui aura été payé sur tel

Supplément aux
Billets de l'armée
détruits ou per-
dus.

certificat

Provincial security for ultimate payment of Army Bills.

XIII. And whereas there may be many persons desirous of coming forward in aid of His Majesty's Government, with the loan of monies, who, having no commercial concerns whereby to dispose of Bills of Exchange, and whom on that account may be deterred therefrom; for remedy thereof, Be it enacted by the authority aforesaid, that from and after the expiration of five years after the passing of this Act, each and every holder of any and every such Army Bill as may then remain unpaid and unsatisfied, shall be entitled to receive out of and from the monies that then may be in the hands of the Receiver General of this Province, or from the first monies that may thereafter come into his hands arising out of any taxes or duties heretofore imposed or that may hereafter be imposed, levied or raised by virtue of any Act or Acts of the Provincial Legislature, or from the rents and revenues of His Majesty's Territorial Domains in this Province, the full amount of all such Army Bills in money, with the interest remaining due thereon.

Duty of the Receiver General on the receipt and payment of Army Bills.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Receiver General of the Province, on receipt and payment of all or any of such Army Bills as aforesaid, to pay over the same His Majesty's Commissary General for the time being, and to receive from him the amount thereof in Government Bills of Exchange, at the current rate of Exchange, or in Cash at the option of the said Commissary General; and said Receiver General shall immediately thereafter render a true and exact account of all such payments and receipts to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, in order that the same may be laid before the House of Assembly at the next Session thereafter.

The exportation of Specie and Bullion prohibited under penalty of forfeiture.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for and during the period of five years from the passing of this Act, no person whatever shall export or otherwise carry out of this Province, any Gold, Silver, or Copper Coin of any description whatsoever, or any molten Gold or Silver in any shape or shapes whatever; and if any person whatever shall export or otherwise carry out of this Province, or procure to be exported or otherwise carried out of this Province, or put on board of any ship, vessel or boat or into any land carriage, to be exported or otherwise carried out of this Province, or shall in any manner or way whatsoever attempt or endeavour to export or otherwise carry out of this Province, or attempt or endeavour to procure to be exported or otherwise carried out of this Province, any Gold, Silver or Copper Coin of any description whatever, or any molten Gold or Silver in any shape or shapes whatever, then, in each and every such case, such Gold, Silver and Copper Coin and such molten Gold and Silver shall be forfeited, one half to His Majesty, his Heirs and Successors, and one half to the person who shall sue for the same, and the same shall and may be seized, sued for, prosecuted, condemned and recovered in such Courts, and by such and the like ways, means and methods, and the produce thereof disposed of and applied in such and the like manner and to such and the like uses and purposes as any forfeiture incurred by any law respecting the Revenue of the Customs may now be seized, sued for, prosecuted, condemned or recovered, disposed of or applied.

certificat ou certificats, si le Billet ou les Billets ainsi certifiés avoir été perdus, brûlés ou détruits sont ci-après produits.

XIII. Et vu qu'il pourroit y avoir plusieurs personnes qui, n'étant nullement concernées dans les affaires de commerce, désireroient venir en avant avec des prêts d'argent dans la vue d'aider le Gouvernement de Sa Majesté, et qui pourroient en être empêchées faute de moyens pour disposer des lettres de change, afin donc d'y remédier: Qu'il soit et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après l'expiration de cinq années, à compter de la passation de cet Acte, tous et chaque porteur de tout tel et chaque Billet de l'Armée qui ne seront point alors payés ou satisfaits, auront droit de recevoir sur les argens qui pourront être alors entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou sur les premiers argens qui pourront ensuite venir entre les mains, provenant d'aucuns taux et droits ci-devant imposés ou qui seront ci-après imposés, perçus et prélevés en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature Provinciale, ou des rentes et revenus territoriales des Domaines de Sa Majesté en cette Province, le montant en entier de tous tels Billets de l'Armée, avec les intérêts restant dus sur iceux.

Sureté Provinciale pour le paiement final des Billets de l'Armée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera du devoir du Receveur Général de la Province, sur recette ou paiement de tous ou aucuns tels Billets de l'Armée comme susdit, de les payer au Commissaire Général de Sa Majesté pour le tems d'alors, et de recevoir du dit Commissaire Général le montant d'iceux, soit en lettres de change du Gouvernement, aux taux courants de l'échange, ou en argent, à l'option du dit Commissaire Général, et le dit Receveur Général immédiatement après sera tenu de rendre un compte vrai et exact de tous tels payements et recettes au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, afin qu'il soit mis devant la Chambre d'Assemblée à la prochaine Session d'alors.

Devoir du Receveur Général sur la réception et le paiement des billets de l'Armée.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, pour et durant le terme de cinq années à compter de la passation de cet Acte, aucune personne quelconque n'exportera ou ne fera emporter de cette Province, aucun Or, Argent ou Cuivre monnoyé d'aucune description quelconque, ou aucun Or ou Argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit; et si aucune personne quelconque exporte ou autrement emporte de cette Province, ou fait qu'il soit exporté ou autrement emporté hors de cette Province ou mis à bord d'aucun navire, vaisseau ou chaloupe, ou qu'il soit exporté ou emporté hors de cette Province dans aucune voiture par terre, ou qui essayera ou entreprendra, de quelque manière que ce soit, d'exporter ou autrement d'emporter hors de cette Province, ou essayera ou entreprendra de fournir pour être exporté ou autrement emporté hors de cette Province, aucun Or, Argent ou Cuivre monnoyé d'aucune description quelconque, ou aucun Or ou Argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, alors et dans tous et chaque tel cas, tel Or, Argent ou Cuivre monnoyé, et tel Or, et tel Argent fondu sera confisqué, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et une moitié à la personne qui en aura fait la poursuite; et ils pourront être saisis, poursuivis, condamnés et recouvrés dans telles et par tels manière, voies et moyens, et il sera

L'exportation de l'or ou de l'argent monnoyé ou en lingots défendue sous peine de confiscation.

An action against
the exporter of
Specie or Bullion

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person whatever, who during the aforesaid period of five years from the passing of this Act, shall export or otherwise carry out of this Province, or procure to be exported or otherwise carried out of this Province, or shall put on board of any ship, or vessel or boat or into any land carriage to be exported or otherwise carried out of this Province, or shall in any manner or way whatsoever attempt or endeavour to export or otherwise carry out of this Province, or attempt or endeavour to procure to be exported or otherwise carried out of this Province, any Gold, Silver or Copper Coin of any description whatever, or any molten Gold or Silver, in any shape or shapes whatever, for every such offence, over and above the forfeiture of such Gold, Silver and Copper Coin, and of such molten Gold or Silver, if the same shall be seized, shall forfeit the sum of Two hundred Pounds, and double the value of such Gold, Silver and Copper Coin, and of such molten Gold and Silver, one half to His Majesty, his Heirs and Successors, and one half to the person who shall sue for the same, by bill, suit, action or information in any of his Majesty's Courts in this Province.

Not to prevent
persons taking
out of the Pro-
vince the sum of
£10, or such fur-
ther sum &c. with
licence from the
Governor.

XVII. Provided always, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to any person leaving this Province, and carrying with him no greater or other sum than the sum of Ten Pounds, Sterling, in coin, and no molten Gold or Silver, in any shape or shapes whatever, save and except such further sum and such articles of plate as he, she, or they, by licence under the hand of the Governor, or Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall be permitted and allowed to carry with him, her or them.

Penalty on per-
sons convicted of
perjury.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person taking a false oath in any case wherein an oath is required to be taken by this Act, shall be deemed guilty of wilful and corrupt Perjury, and being thereof duly convicted, shall be liable to such pains and penalties, as by any Laws now in force, any persons convicted of wilful and corrupt perjury, are subject and liable to.

Fines &c. to
be paid into the
hands of the Re-
ceiver General
and to be account-
ed for to the
Crown.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, forfeitures and penalties, by this Act imposed, except the part granted to informers, shall be paid into the hands of his Majesty's Receiver General of this Province, by the person or persons receiving the same, for the use of his Majesty, and shall be accounted for to the Crown, through the Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, as the Crown shall direct.

Limitation of
actions.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within two years

next

fera disposé du produit, et l'application en sera faite de la même manière et à telles fins et intentions que toutes confiscations encourues par aucune loi concernant le revenu des Douanes peuvent maintenant être exécutées, poursuivies, condamnées ou recouvrées; disposées ou appliquées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne quelconque qui, durant le terme susdit de cinq années, à compter de la passation de cet Acte, exportera ou autrement emportera hors de cette Province, ou fera exporter ou autrement emporter hors de cette Province, ou mettra à bord d'aucun navire, vaisseau, chaloupe, ou dans aucune voiture par terre pour être exporté ou autrement emporté hors de cette Province, ou qui essayera ou entreprendra, de quelque manière que ce soit, d'exporter ou autrement emporter hors de cette Province, ou essayera ou entreprendra de fournir pour être exporté ou autrement emporté hors de cette Province aucun Or, Argent ou Cuivre monnoyé d'aucune description quelconque, ou aucun Or ou Argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, encourra pour chaque telle offence, en sus de la confiscation de tel Or, Argent ou Cuivre monnoyé, et de tel Or ou Argent fondu s'il a été faisie, la somme de deux Cent Livres, et le double de la valeur de tel Or, Argent et Cuivre monnoyé et de tel Or ou Argent fondu, dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et une moitié à la personne qui en fera la poursuite par Bill, Plainte, Action ou Information dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province.

Toute personne qui emportera &c de l'Or, de l'Argent &c. monnoyé ou en lingots &c. encourra une amende outre la confiscation du double de tel or &c. monnoyé ou en lingots.

XVII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucune personne laissant cette Province et n'emportant avec elle une plus forte ou autre somme que celle de dix livres sterling en monnaie, ni aucun Or ou Argent fondu sous aucune forme ou formes que ce soit, sauf et excepté telle autre somme et tels articles de vaisselle qu'il, elle ou eux pourroient avoir permission d'emporter par une licence sous le scing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Les personnes qui laisseront la province prendront avec elles £10; et une somme ultérieure &c. avec licence du Gouverneur &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui prêtera un faux serment dans aucun des cas où cet Acte exige de prêter serment, sera jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et en étant légalement convaincue, sera sujette à telles amendes et pénalités auxquelles toutes personnes convaincues de parjure volontaire et corrompu sont sujettes par aucunes lois actuellement en force.

Pénalité pour parjure volontaire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, excepté la partie accordée aux dénonciateurs, seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, par la personne ou personnes qui les auront reçues, pour l'usage de Sa Majesté, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Les Amendes &c. seront payées au Receveur Général qui en rendra Compte à la Couronne.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès ou action est commencé contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans deux an-

Limitation d'Actions,

next after the offence shall have been committed, and not afterwards, and the defendant or defendants in such suit or action may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence, at any trial to be had thereupon and that the same was done in pursuance of this Act; and if it shall appear so to have been done, then the Court shall find for the defendant or defendants, and if the plaintiff or plaintiffs shall be non-suited or discontinued his or their action, after the defendant or defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the plaintiff, the defendant or defendants shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same as defendants have in other cases by Law.

nées après que la contravention aura été commise, et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et que la chose a été faite en conformité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du défendeur ou défendeurs, et si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs pourront recouvrer triple dépens, et auront les mêmes recours pour iceux que les défendeurs ont par la loi dans les autres cas.